



ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Ville du Tréport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11, R123-14 et R123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1980 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des personnes ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 5 avril 2018 ;

Considérant la transplantation du multi-accueil « Le petit navire » dans de nouveaux locaux ;

Considérant que les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à visite de réception de la commission de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Multi-accueil le petit navire » type R, 5^e catégorie, sis 25 avenue des Canadiens au Tréport, dont la capacité d'accueil est de 25 enfants et 10 adultes, est autorisé à ouvrir au public à compter du 7 janvier 2019.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune du Tréport.

Article 4 : Une ampliation sera transmise à

- M. le Sous-préfet ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport.

Fait au Tréport, le 11 décembre 2018,

Le Maire,
Laurent JACQUES.

